



DECISION INSTAURANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire ministérielle du 27 octobre 1999 relative au financement des aires d'accueil et de passage destinées aux gens du voyage et modifiant la circulaire du 16 septembre 1992 relative aux aires de stationnement pour les gens du voyage,

VU la circulaire ministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévues à l'art. 851-1 du Code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la lettre circulaire du 11 mars 2003 relative aux dispositifs départementaux d'accueil des gens du voyage,

VU les circulaires aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du 19 décembre 2002 et 21 juillet 2003 sur le schéma départemental d'accueil,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes et conseils communautaires des EPCI compétents pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil ayant l'obligation de réaliser une ou plusieurs aires permanentes d'accueil et des communes ayant choisi de réaliser des aires de petit passage,

VU l'avis de la commission consultative départementale des gens du voyage du 18 juin 2003,

VU la délibération du Conseil Général du Loiret du 26 juin 2003 autorisant le Président du Conseil Général à signer,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans son article 10 le réexamen des schémas départementaux qui ont été approuvés dans le cadre de l'article 28 de la loi sur le droit au logement du 31 mai 1990 et que son objectif général est d'établir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration des gens du voyage à pouvoir séjourner dans des conditions décentes et le souci des élus d'éviter des installations illicites,

CONSIDERANT que cet équilibre doit être fondé sur le respect des droits et devoirs et par l'adhésion :

- des communes ou EPCI inscrits au schéma départemental auxquels la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires permanentes d'accueil et dont les moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- des gens du voyage itinérants qui s'engageront à respecter les règles de droit commun et dont les conditions d'accueil devront être conformes aux prescriptions du présent schéma,

CONSIDERANT que la mise en œuvre du présent schéma coordonnée avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) donne l'occasion de poursuivre la concertation engagée entre l'Etat, le Conseil général, les collectivités territoriales et les représentants des gens du voyage,

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture,

Le Président du Conseil Général
du Loiret

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret

D E C I D E N T

Est approuvé le schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour le Loiret par application des articles suivants :

ARTICLE 1er – Principe général du schéma départemental

Le schéma porte sur les conditions d'accueil des gens du voyage fréquentant le département. Au vu des besoins, il prescrit la liste des aires permanentes d'accueil à réaliser ou à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit les obligations des communes, formule les recommandations souhaitables pour la mise en œuvre du schéma et détermine également la nature des actions à caractère social à conduire auprès des populations concernées. Il définit par ailleurs les conditions dans lesquelles sont identifiés les terrains de grand passage, et est organisé le rassemblement tsigane qui se tient chaque année dans le Loiret.

Préambule

En 2001, le Loiret a entrepris la révision du schéma départemental adopté en octobre 1997. Le GIE CATHS et l'association Tsigane Habitat ont été chargés de réaliser l'étude préalable à l'élaboration du schéma départemental. Cette étude dont le rapport constitue le support du présent schéma comprend d'une part l'évaluation des besoins et d'autre part l'énoncé des propositions d'actions à mettre en œuvre pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Loiret.

Evaluation des besoins

Le diagnostic de la fréquentation et de la présence dans le Loiret des gens du voyage repose sur une analyse des données existantes et sur des enquêtes auprès des principaux acteurs (élus, familles de voyageurs, notamment) en mettant à profit les réflexions en cours sur la communauté d'agglomération montargoise dans le cadre d'une étude locale.

Ce diagnostic a permis de distinguer différentes formes de fréquentation du département, allant du petit passage traditionnel à caractère familial au grand rassemblement annuel du mouvement "Vie et Lumière" regroupant environ 20 000 personnes lors des baptêmes de Pentecôte, précédé et suivi de grands passages.

Le recensement actuel de la population des gens du voyage est de 200 000 itinérants en France et le cabinet CATHS a évalué leur nombre, en dehors du rassemblement de Nevoy, à 2 000 voyageurs dans le Loiret, ce qui confirme la situation moyenne du département.

Les principaux axes de déplacement générateurs de besoins en stationnement ont été identifiés et leur fréquentation a été quantifiée par croisement des différentes sources en tenant compte d'une part des pratiques distinctes entre zones rurales et zones agglomérées et d'autre part des événements importants que constituent les conventions religieuses, avec l'un des 4 grands rassemblements tsiganes en France à la Pentecôte, et les venues liées à des motifs divers (la chasse ou la cueillette).

L'approche des pratiques du territoire des gens du voyage complétée de connaissances historiques sur l'importance de la vallée de la Loire, source de richesse et la répercussion de l'internement des tziganes lors de la dernière guerre mondiale a permis de dégager six secteurs géographiques présentant une homogénéité dans les situations rencontrées au point qu'on puisse y caractériser des situations cohérentes :

- **le Val de Loire – Sologne** : sur ce secteur, on trouve 3 communes plus particulièrement fréquentées par les diverses formes de passages. Ce sont Beaugency, Meung-sur-Loire et La Ferté-Saint-Aubin.
- **l'agglomération orléanaise et la petite Beauce** : presque toutes les communes sont concernées sur l'agglomération, y compris un certain nombre de celles qui n'adhèrent pas à la CAOVL.
- **le Pithiverais** : l'agglomération de Pithiviers et la commune de Malesherbes sont concernées par des présences et passages de gens du voyage.
- **le Val de Loire – Orléanais** : tout l'axe de la Loire est fréquenté régulièrement et habité.
- **le Montargois** : des fréquentations fortes sont constatées dans l'agglomération de Montargis mais aussi des présences dans les secteurs ruraux alentour.
- **le Giennois** : les secteurs de Gien et Briare sont concernés par tous les types de présences identifiés.

Le diagnostic a porté également sur la sédentarisation des gens du voyage, que les bureaux d'études préfèrent qualifier de fixation à un « pays », et qui se rencontre surtout le long des axes traditionnels de déplacements : la vallée de la Loire, et sa branche vers la Champagne.

Les besoins globaux en terme de logements locatifs aidés, qu'ils soient des logements adaptés à la spécificité de leur habitat caravane ou non, figurent dans l'étude précitée. La satisfaction de ces besoins sera réalisée dans le cadre de l'intervention publique pour les personnes défavorisées (PDALPD) avec des financements de logements sociaux d'insertion. Le Loiret compte une première réalisation en ce domaine à Mareau-aux-Prés, et une deuxième à Cléry-Saint-André.

ARTICLE 2 – Le dispositif départemental d'accueil

Principes généraux

Le dispositif d'accueil retenu d'après les propositions énoncées dans le rapport d'études, et soumis à l'avis de la commission départementale consultative créée en application du décret du 25 juin 2001 précité, repose sur trois grands types d'aménagement.

1) Les aires permanentes d'accueil

26 aires sont inscrites au présent schéma départemental. Leur taille va de 24 à 30 places de caravanes (soit 12 à 15 emplacements ménages de deux caravanes chacun), sauf pour la restructuration de l'aire d'Orléans la Source, qui compte 120 places de caravanes (soit 60 emplacements ménages).

2) Les aires de grand passage

2 aires de grand passage sont prévues au schéma départemental dont la localisation précise reste à déterminer, l'une à l'Ouest du département (de 150 à 200 places de caravanes), et l'autre à l'Est (de 50 à 100 places de caravanes).

Une coordination régionale est prévue pour l'organisation des grands passages. Dans le Loiret, trois démarches, détaillées en annexe 2, seront conduites à l'issue de l'adoption du présent schéma.

3) Les autres équipements

Le dispositif est complété par l'aménagement ou le maintien d'aires de petit passage. Ces aires sont destinées à un accueil de courte durée ; les modalités étant précisées en annexe 1.

Obligations relevant du schéma

La liste des communes d'implantation des aires permanentes est la suivante :

Le dispositif territorial du Val de Loire – Sologne

Les besoins estimés sur ce secteur sont de 72 places de caravanes (non compris le petit passage, repris en annexe 1).

| Obligations en terme d'aires permanentes | | |
|---|-----------------------------------|-----------------|
| Localisation géographique | Maître d'ouvrage | Capacité |
| Secteur de Beaugency | - Commune de Beaugency | 24 places |
| Secteur de Meung sur Loire | - Commune de Meung sur Loire | 24 places |
| Secteur de la Ferté St Aubin | - Commune de la Ferté Saint Aubin | 24 places |

Le dispositif territorial de l'agglomération d'Orléans et Petite Beauce

Les besoins estimés sur ce secteur sont de 400 places de caravanes (non compris le petit passage, repris en annexe 1).

| Obligations en terme d'aires permanentes | | |
|---|--|-----------------|
| Localisation géographique | Maître d'ouvrage | Capacité |
| Agglomération d'Orléans Val de Loire (CAOVL) | - CAOVL (compétence d'intérêt communautaire) Le dispositif définitif sera arrêté par un avenant à la présente décision sur proposition de la CAOVL en liaison avec les communes concernées. A défaut de proposition, l'obligation de disposer d'une aire permanente d'accueil s'appliquerait aux communes de plus de 5 000 habitants de l'agglomération ¹ . | 400 places |

Le dispositif territorial du Val de Loire Orléanais

¹ Pour mémoire, lesdites communes sont : Chécy, Fleury-les-Aubray, Ingré, La-Chapelle-St-Mesmin, Olivet, Orléans, Saran, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-St-Mesmin.

Les besoins estimés sur ce secteur sont de 48 places de caravanes (non compris le petit passage, repris en annexe 1).

| Obligations en terme d'aires permanentes | | |
|---|------------------------------------|-----------------|
| Localisation géographique | Maître d'ouvrage | Capacité |
| Secteur de Châteauneuf sur Loire | - Commune de Châteauneuf sur Loire | 24 places |
| Secteur de Sully sur Loire | - Commune de Sully sur Loire | 24 places |

Le dispositif territorial du secteur de Gien – Briare

Les besoins estimés sur ce secteur sont de 48 places de caravanes (non compris le petit passage, repris en annexe 1).

| Obligations en terme d'aires permanentes | | |
|---|---|-----------------|
| Localisation géographique | Maître d'ouvrage | Capacité |
| Secteur de Gien | - Communauté des communes giennoises La localisation définitive sera arrêtée par avenant sur proposition de la Communauté des Communes Giennoises. A défaut de proposition, l'obligation de disposer d'aire(s) permanente(s) d'accueil s'appliquerait à Gien, seule commune de plus de 5 000 habitants. | 24 places |
| Secteur de Briare | - Commune de Briare (Réflexion intercommunale en cours) | 24 places |

Le dispositif territorial du secteur de Montargis

Les besoins estimés sur ce secteur sont de 90 places de caravanes (non compris le petit passage, repris en annexe 1).

| Obligations en terme d'aires permanentes | | |
|--|---|-----------------|
| Localisation géographique | Maître d'ouvrage | Capacité |
| Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) | - AME (compétence transmise à l'EPCI) - 3 aires d'accueil : Amilly, Châlette-sur-Loing et Villemandeur | 90 places |

Le dispositif territorial du secteur de Pithiviers

Les besoins estimés sur ce secteur sont de 54 places de caravanes pour les gens du voyage.

| Obligations en terme d'aires permanentes | | |
|---|--|-----------------|
| Localisation géographique | Maître d'ouvrage | Capacité |
| Agglomération de Pithiviers | - SIVOM de Pithiviers, Bondaroy et Dadonville - 1 aire d'accueil : Pithiviers | 30 places |
| Secteur de Malesherbes | - Commune de Malesherbes | 24 places |

Au total, ce sont 26 aires permanentes d'accueil avec 712 places de caravanes (soit 356 emplacements ménages) qui sont inscrites au schéma départemental du Loiret.

Les **aires de grand passage** seront localisées comme suit :

| Obligations en termes d'aires de grand passage | | |
|---|---------------------------|----------------------------------|
| Localisation géographique | Type d'équipement | Capacité |
| Ouest du département | Une aire de grand passage | de 150 à 200 places de caravanes |
| Est du département | Une aire de grand passage | de 50 à 100 places de caravanes |

Concernant la **sédentarisation**, la satisfaction des besoins sera prise en compte dans le cadre de l'intervention publique au titre du Plan départemental d'Action pour le logement des personnes Défavorisées (PDALPD) avec des financements de logements sociaux d'insertion.

ARTICLE 3 – Organisation du grand rassemblement de Nevoy

Le schéma départemental s'attache au bon déroulement du rassemblement évangélique de Nevoy

Une convention annuelle lie l'Etat, les responsables du mouvement « Vie et Lumière » et certaines collectivités locales pour l'organisation de cette manifestation.

En collaboration avec l'association organisatrice, l'Etat assure sur le site la sécurité, les soins médicaux, la scolarité des enfants et ouvre un bureau de poste. Les collectivités locales assurent l'alimentation en eau. Son coût reste à la charge des organisateurs, comme la collecte des ordures ménagères et la fourniture d'énergie électrique. (voir annexe 3).

ARTICLE 4 – Prise en charge financière pour la réalisation, la réhabilitation et la gestion des aires

Les aides financières à l'investissement

1) Les aides de l'Etat

L'Etat subventionne aujourd'hui les études de faisabilité à hauteur de 50 % et les investissements à hauteur de 70 % de la dépense hors taxe dans la limite de plafonds fixés par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage) et par la circulaire du 27 octobre 1999.

Ces plafonds s'élèvent à :

- 15 245 € par place-caravane (un emplacement ménage représente deux places caravanes) pour la création d'une aire d'accueil ou 9 147 € s'il s'agit d'une réhabilitation ;
- 4 355 € par place-caravane pour une aire de petit passage ;
- 114 336 € pour une aire de grand passage.

2) Les co-financeurs

La région, le département et la Caisse d'Allocations Familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil selon les dispositions suivantes :

- ⇒ Le Conseil général financera les projets à hauteur de 25% pour les études préalables en complément des 50% d'aides apportées par l'Etat, dans la limite de la dépense subventionnable qu'il arrêtera et de 10% pour les investissements dans la limite des plafonds subventionnables fixés par le décret ;
- ⇒ Le Conseil régional s'est également prononcé favorablement, dans le cadre de sa politique contractuelle (contrats régionaux de pays, d'agglomération ou de villes moyennes) selon des modalités d'intervention à préciser ;
- ⇒ La Caisse d'Allocations Familiales apportera son concours, par une décision prise au cas par cas.

Les aides financières de fonctionnement

L'Etat prend en charge l'aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil dans le cadre d'une convention annuelle conclue entre le préfet et le gestionnaire. Cette aide s'élève aujourd'hui à 128,06 € par mois et par place de caravane mise à disposition.

La dotation globale de fonctionnement des communes et EPCI concernés sera majorée sur la base d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil conventionnée au titre de l'aide à la gestion et selon les conditions précisées dans le décret 2001-568 du 29 juin 2001.

ARTICLE 5 – Principales actions à mettre en oeuvre

Les mesures d'accompagnement social et éducatives

Ces mesures devront se déployer au fur et à mesure de la réalisation des aires permanentes d'accueil. Elles s'appuieront sur les actions spécifiques menées par les services sociaux et éducatifs locaux, et viseront à adapter les moyens de droit commun qui existent aux besoins des gens du voyage.

Les autres actions

Il est créé un groupe de travail pour la mise en œuvre du schéma départemental et des actions sociales, sanitaires ou de formation définies par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000. Ce groupe de travail comprend l'Etat et le Conseil général, cosignataires de la présente

décision. Il peut inclure des partenaires représentant les communes du département ainsi que la communauté des gens du voyage.

Outre ces actions prévues pour suivre et accompagner le grand passage dans le Loiret, le schéma prévoit la prise en compte de la formation nécessaire des régisseurs des aires d'accueil.

Ces actions seront coordonnées avec celles développées par les différents groupes de travail thématiques déjà mis en place : groupe insertion professionnelle pour le développement des activités économiques des gens du voyage et groupes de réflexion dans le cadre des actions retenues au PDALPD comme par exemple l'accompagnement des familles en recherche d'habitat en accession à la propriété ou en location.

ARTICLE 6 - Délai de réalisation des aires

Un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma départemental est fixé par la loi du 5 juillet 2000 pour réaliser les aires permanentes d'accueil. Au-delà, le préfet peut se substituer aux communes ou autres collectivités qui ne se sont pas conformées aux obligations leur incombant. L'octroi des financements spécifiques prévus par la loi pour les aides de l'Etat n'est garanti que pour les opérations conduites dans ce délai de deux ans.

Toutefois, d'autres communes pourront demander leur inscription par avenant au schéma départemental pendant les 6 prochaines années auprès du préfet et du président du conseil général.

ARTICLE 7 - Pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner et de procédure d'expulsion.

Après l'adoption du schéma départemental, conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 dans sa rédaction issue de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, les maires des communes ayant satisfait à leurs obligations définies par la présente décision, des communes appartenant à un EPCI compétent pour la mise en œuvre du schéma qui a satisfait à ses obligations, et des communes ayant réalisé une aire d'accueil non prévue au schéma départemental peuvent interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de leur commune en dehors des aires d'accueil aménagées à cet usage.

En outre, dès l'adoption du schéma départemental, et en vertu de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 issu de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, les communes non inscrites au schéma peuvent, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Elles pourront alors bénéficier des nouvelles dispositions prévues en matière d'expulsion détaillées en annexe 4 à la présente décision.

ARTICLE 8 - Suivi et évaluation du schéma

Le suivi de l'exécution du schéma départemental fait l'objet d'un bilan annuel présenté à la commission consultative départementale.

Le bilan sera préparé au sein du groupe de travail pour la mise en œuvre du schéma départemental chargé plus particulièrement du suivi des différentes actions préconisées au schéma.

Le schéma est révisé au moins tous les 6 ans et en tant que de besoin selon une procédure identique à celle de son élaboration.

ARTICLE 9

Le Directeur de cabinet de la préfecture, le Directeur général des services du conseil général, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la mise oeuvre du schéma départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

A Orléans, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU LOIRET,

LE PREFET,

Eric DOLIGE

Jean-Pierre LACROIX

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, ou de Monsieur le Président du Conseil Général du Loiret ;
- soit un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois).